

REGLEMENT RELATIF A L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE DE PRISE EN CHARGE DES VOYAGES SCOLAIRES AVEC NUITEES SUR TEMPS SCOLAIRE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

I – OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Le Conseil départemental accorde une participation au coût des nuitées du voyage sous forme d'une subvention ~~aux écoles, aux collèges et aux établissements spécialisés (IME, ITEP etc.)~~ pour des séjours éducatifs à partir de deux nuitées comme les classes de mer, de neige, de nature, d'initiation artistique, les séjours à l'étranger ou toute autre thématique.

II – BENEFICIAIRES

La subvention concerne ~~les classes de l'enseignement préélémentaire, élémentaire, de l'éducation spécialisée (IME, ITEP etc.) et des collèges~~ uniquement. Elle est attribuée dans la limite des crédits disponibles au budget de l'année en cours.

Il ne sera subventionné qu'une activité de découverte ou voyage scolaire par classe et par année scolaire par établissement ~~(école ou collège ou autre établissement)~~.

La subvention est versée à l'établissement scolaire et déduite de la participation des familles.

Le thème du voyage scolaire doit être en lien avec le projet d'établissement, les programmes scolaires ou la politique éducative du Département.

III – PRESENTATION DU DOSSIER

Toutes les demandes prévues pour l'année scolaire en cours doivent être regroupées sous forme d'une "fiche voyages scolaires" simplifiée (voir annexe) accompagnée d'un budget prévisionnel pour chaque voyage scolaire. Elle doit être adressée au service gestionnaire du Département, impérativement au plus tard en date du **15 novembre de l'année scolaire en cours**. Un accusé de réception sera notifié par le service gestionnaire du Département. **Toute demande qui arrivera au-delà du 15 novembre ne sera pas prise en compte.**

Pour être présentée en commission permanente du Conseil départemental de la Creuse, la validation pédagogique du projet par la DSDEN sera nécessaire et devra être transmise au service gestionnaire du Département. Le versement de la subvention relative à la participation du Département au coût d'hébergement se fera sous couvert et après l'accord de la Commission permanente du Conseil départemental de la Creuse.

II – MODALITES FINANCIERES

- Pour les classes hors département :
 - participation départementale : **6,50 €** par jour et par élève,
 - la durée du séjour doit être de **3 jours minimum (2 nuitées)** ;
- Pour les classes se déroulant en Creuse :
 - participation départementale : **3,05 €** par jour et par élève,
 - la durée du séjour doit être de **3 jours (en continu ou en discontinu)**.

Après accord de la commission permanente, la subvention sera versée sur service fait et portera sur le nombre total d'élèves réellement partis et sur le nombre de jours du séjour (factures transport et (ou) hébergements acquittés faisant foi), dans la limite du nombre d'élèves annoncé au moment de la constitution du dossier. Un jour supplémentaire peut être accordé si le retour du voyage se fait dans le courant de l'après-midi.

A titre exceptionnel, toute demande de subvention de voyage scolaire prévue au premier trimestre de l'année scolaire doit parvenir au service gestionnaire de la collectivité **avant le 15 juin de l'année en cours**. Pour la première année de mise en place du présent règlement, ce délai est porté avant le 4 juillet.

Le Département accusera réception de cette dernière et étudiera la demande selon le montant restant sur sa ligne budgétaire "VOYAGES SCOLAIRES" de l'année civile en cours. La subvention sera versée en totalité sous couvert et accord de la commission permanente et sur justification du service fait.

V – COMMUNICATION

Dans le cadre de toute communication, il est demandé de citer le Conseil départemental de la Creuse en tant que co financeur du voyage scolaire.

VI – APPLICATION

Ce règlement ~~entre en vigueur à partir du 26 août 2024 sous couvert et accord de l'Assemblée départementale du 21 juin 2024.~~ **prendra effet à compter de l'entrée en vigueur de la délibération.**

Il sera immédiatement transmis à la DSDEN de la Creuse et aux établissements scolaires concernés.

SERVICE GESTIONNAIRE :

Conseil départemental

Pôle Cohésion des Territoires

Direction des Collèges, de la Jeunesse et des Sports

Coordination des Collèges

4 Place Louis Lacrocq

B.P. 250 - 23011 GUERET Cedex

Tél. 05.44.30.28.10

*Imputation :
Chap. 65 – Art. 65382 et
Art. 65748 – Fonction 224*

*Délibération d'origine : Assemblée du 17 Juin 1985
Mise à jour : Assemblée des 5, 6 juillet 2004,
21 octobre 2013, 16 décembre 2022 et 21
juin 2024 et **4 juillet 2025.***

ANNEXE : Fiche projet “voyages scolaires” à déposer au service gestionnaire du Département avant le 15 novembre de l’année scolaire avec un budget prévisionnel par voyage scolaire.

Descriptif du voyage scolaire /Nombre d’élèves / Niveau	Objectifs pédagogiques/éducatifs	Période prévisionnelle	Nombre de nuitées